

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.519 du 28 mai 1999

A.81.528/VI-14.844

En cause : **VAN DER PAS** Alain,

rue A. LEBRUN 19
5001 Belgrade,

contre :

- 1. la Commission des psychologues,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par le
Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 15 décembre 1998 par
Alain VAN DER PAS, qui tend à la suspension avec astreinte
de l'exécution de la décision de la Commission des psycholo-
gues prise le 5 octobre 1998 et notifiée le 3 novembre
1998 lui refusant l'inscription sur la liste des psycholo-
gues;

Vu la requête introduite le 16 décembre 1998 par
le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1998 par laquelle le Président de la VI^{ème} chambre a accordé au requérant le bénéfice de la procédure gratuite pour la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en se fondant du chapitre IV, dispositions transitoires, article 14, § 2, de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue, le requérant a adressé au ministre des Classes moyennes, par lettre recommandée à la poste le 7 juin 1995, une requête visant à obtenir l'autorisation de porter le titre de psychologue; que le dossier ne fait pas apparaître que cette demande ait été accompagnée des documents exigés par l'article 14, § 2, de la même loi; que le destinataire a accusé réception de l'envoi recommandé le 8 juin 1995; qu'en application de l'article 16, alinéa 1er, de la même loi, il incombait à la Commission de reconnaissance insti-

tuée auprès du ministre des Classes moyennes de se prononcer, par décision motivée, dans les 6 mois de l'introduction de cette requête; qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la Commission de reconnaissance ait pris quelque décision que ce soit avant l'échéance de ce délai de 6 mois; qu'en application de l'article 16, alinéa final, de la loi du 8 novembre 1993, précitée, l'absence de toute décision dans le délai fixé oblige à conclure à la reconnaissance du titre de psychologue au demandeur;

Considérant que, par lettre recommandée à la poste le 26 novembre 1996, le requérant a invité la Commission des psychologues à procéder sans délai à son inscription sur la liste des psychologues; que le 1er octobre 1998, le ministre des Petites et moyennes entreprises a fait injonction à cette Commission des psychologues de procéder à l'inscription du requérant sur la base de l'article 18 de la loi du 8 novembre 1993, précitée; que le 5 octobre 1998, la Commission des psychologues a refusé cette inscription; que ce refus constitue l'acte attaqué; que le 23 novembre 1998, le Collège des médiateurs fédéraux a officiellement recommandé au Président de la Commission des psychologues d'inscrire les requérants sur la liste des psychologues;

Considérant que l'article 18 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue est rédigé comme suit :

" Art. 18. Lorsque le requérant a fait l'objet d'une décision favorable de la Commission de reconnaissance ou du ministre des Classes moyennes, ou lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans les délais fixés aux articles 16, alinéa 4, ou 17, alinéa 4, le requérant adresse à la Commission des psychologues visée à l'article 3 de la présente loi, sous pli recommandé à la poste, copie de la décision rendue ou de l'accusé de réception de la requête ou du recours.

La Commission des psychologues procède sans délai à l'inscription du requérant sur la liste visée à l'article 2 de la présente loi.";

que, dans les circonstances mentionnées par cette disposition, qui comprennent celles dans lesquelles la commission de reconnaissance a négligé de statuer dans le délai de 6 mois prescrit par l'article 16 de la loi du 8 novembre 1993, précitée, la Commission des psychologues est investie, dans l'intérêt du demandeur, d'une compétence absolument liée; qu'elle a, dès lors, l'obligation pure et simple d'inscrire le requérant sur la liste des personnes autorisées à porter le titre de psychologue;

Considérant, d'office, que tant dans sa requête en suspension que dans sa requête en annulation, le requérant reproche à la première partie adverse de "se soustraire à l'application d'un droit"; qu'il s'avère, d'une part, qu'il vise à faire suspendre l'exécution d'un acte par lequel la première partie adverse refuse de reconnaître une obligation correspondant à un droit subjectif et, d'autre part, qu'il invoque comme moyen la violation de la disposition législative dont procèdent ce droit et cette obligation; qu'il apparaît ainsi que la requête a pour objet véritable une contestation portant sur un droit subjectif et qu'elle relève, dès lors, de la compétence des juridictions judiciaires; que, s'il faut déplorer que la première partie adverse ait cru devoir indiquer, sans nuance, dans la notification de l'acte attaqué, datée du 28 octobre 1998, que : "A l'encontre des décisions des 2 septembre et 5 octobre 1998 il ne subsiste que le recours auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat, rue Science (sic) 33, 1040 Bruxelles, qu'il vous appartient de saisir dans les 60 jours de la présente notification par une requête détaillant votre identité complète, les décisions attaquées et les coordonnées de la Commission des psychologues, les moyens que vous invoquez", force est de conclure cependant que, saisi sur la base des articles 14 et 17 des lois coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la présente demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-huit mai 1900
nonante-neuf par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.